



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

ARRETE du 6 avril 2011
complétant l'arrêté préfectoral du 24 août 2004,
relatif à l'extension de l'atelier bovin et à la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole et
bovin exploité par l'EARL RICHARD au lieudit "Cofféon" à CAST

N° 82-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 320/2004 A du 24 août 2004 autorisant l'EARL RICHARD à exploiter un élevage avicole et bovin au lieudit "Cofféon" à CAST ;
- VU la demande présentée par l'EARL RICHARD concernant l'extension de l'atelier bovin et la mise à jour du plan d'épandage de l'élevage avicole et bovin exploité au lieudit "Cofféon" à CAST ;

- VU l'avis émis par :
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 30 décembre 2008
 - M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture les 21 octobre 2009 et 27 novembre 2009
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes, le 2 septembre 2010
- VU le rapport n° EN1002145 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 29 novembre 2010 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 décembre 2010 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ◆ Les caractéristiques techniques du dossier présenté et les avis émis,
- ◆ La nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques du dossier
- ◆ Que les développements et/ou compléments d'information contenus dans l'avenant déposé permettent, au terme de l'instruction, de lever les réserves initiales de la DDTM.
- ◆ Le respect contrôlé des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur et relatives au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole,
- ◆ Qu'il a été constaté un effectif présent se conformant à son AP d'autorisation,
- ◆ Qu'au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par les pétitionnaires du site d'exploitation, répond aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment en matière de protection du voisinage, de la santé, la sécurité et la salubrité publique et d'Environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 24 août 2004 est modifié et complété comme suit :

➤ L'EARL RICHARD est autorisée à exploiter, conformément au dossier d'extension de l'atelier bovin et de mise à jour du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage avicole et bovin situé au lieudit "Cofféon" à CAST pour un effectif de :

- 30 300 animaux équivalents volailles de chair (1200 m2) en présence simultanée dans la limite de 5403 UN/an**
- 72 vaches laitières et la suite**
- 25 bovins viande**

Le récépissé de déclaration N° 29025101-2008/D du 28 octobre 2008 est abrogé.

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 24 août 2004 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

Les prescriptions à envisager sont:

Epandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.

◆ La tenue d'un prévisionnel et d'un cahier de fertilisation et d'enregistrement des épandages. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne et disponible sur l'exploitation.

◆ Prescriptions en matière de Gestion du phosphore :

- Eviter les rotations culturales longues (pas de maïs sur maïs pendant des années).
- Stopper tout apport de phosphore minéral; en particulier sur les surfaces recevant du fumier de volailles
- Enregistrer la fertilisation phosphore (tenue d'un cahier d'enregistrement des fertilisations phosphore)
- L'évolution du stock de phosphore dans le sol va être complétée par un suivi annuel d'analyses sur trois références cadastrales identifiées.
- Diagnostiquer les parcelles à risques de transfert de phosphore vers les eaux superficielles (*méthode simplifiée régionale de référence*) et mettre en place des mesures compensatoires adéquates:
 - Cultures perpendiculaires à la pente des parcelles
 - Préservation des obstacles naturels en place (talus..), complétée par la mise en place de

bandes enherbées.

Consommation en eau

◆ Assuré un relevé régulier du compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage afin de suivre la consommation de l'élevage et la conformité du réseau de distribution (absence de fuites)

◆ Contrôler annuellement la qualité bactériologique et chimique du forage, si utilisation à usage familial.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées

Prescriptions volailles

- ◆ Lors du transport des fumiers pailleux, prendre toutes mesures pour éviter les envols de débris, plumes, pailles polluées...
- ◆ Le stockage des cadavres de volailles dans une enceinte à température négative précédant la mise à disposition à l'équarrissage.
- ◆ Le bâchage des fumiers de volailles lorsqu'ils sont stockés au champ

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix

signé :

Jean-Yves CHIARO

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de CAST
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL RICHARD - CAST